

Acteurs	Actions Organisme	Actions Assureur	Documents	Délais de réalisation des actions / dates limites de traitement / périodicité	Remarques
1 RRH	Au départ du salarié, lui faire signer l'échéancier des sommes à verser pendant la période de suspension de son contrat de travail et lui proposer un mode de paiement (prélèvement automatique sur son compte bancaire ou l'envoi d'un chèque mensuellement).		<ul style="list-style-type: none"> échéancier signé par le salarié autorisation de prélèvement sur compte bancaire complétée et signée 	au départ du salarié	cf. Annexe 15 - Modèle d'autorisation de prélèvement sur compte bancaire
2 Agent comptable	Si le salarié n'a pas payé la somme due à l'issue du 1er mois, envoyer une lettre de relance.		<ul style="list-style-type: none"> 1ère lettre de relance 	1 mois après le départ du salarié	cf. Annexe 16 - Modèles de lettres de relance
3 Agent comptable	Si le salarié n'a toujours pas payé la somme due 1 mois après la 1ère lettre de relance, envoyer une dernière lettre de relance avant mise en demeure.		<ul style="list-style-type: none"> dernière lettre de relance avant mise en demeure 	2 mois après le départ du salarié	cf. Annexe 16 - Modèles de lettres de relance avant mise en demeure
4 Directeur	Si non paiement après la dernière relance avant mise en demeure, alors envoyer une mise en demeure au salarié, en recommandé avec accusé de réception.		<ul style="list-style-type: none"> mise en demeure signée du directeur 	3 mois après le départ du salarié	cf. protocole interne du règlement des créances de l'organisme

Salariés concernés

Il s'agit des salariés en suspension du contrat de travail, désignés à l'art. 3.11 du protocole d'accord du 12/08/08 :
"Les garanties définies par le présent accord, et la participation de l'employeur, sont maintenues à l'occasion de toute suspension du contrat de travail emportant maintien total ou partiel du salaire.

Il en est de même en cas :

- d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail non rémunéré ;
- de congé de maternité ou d'adoption non rémunéré ;
- de congé parental d'éducation dans la limite d'un an ;
- de congé de formation non rémunéré dans la limite d'un an ."